

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/6_2011

Lausanne, le 29 mars 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 mars 2011 (2C_783/2010)

Décision d'adjudication de l'Administration fédérale à Microsoft: le Tribunal fédéral confirme l'irrecevabilité du recours prononcée par le Tribunal administratif fédéral

En 2009, la Confédération avait décidé d'attribuer à Microsoft par voie d'adjudication directe, sans lancer d'appel d'offres, un marché de fournitures portant sur la prolongation des licences d'utilisation de logiciels pour les places de travail standardisées de la Confédération. Onze fournisseurs de logiciels open source avaient interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre cette adjudication. Ce dernier n'était pas entré en matière sur le recours. Le Tribunal fédéral a maintenant confirmé cet arrêt et rejeté le recours des fournisseurs open source.

En février 2009, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) a attribué à Microsoft Ireland Operations Ltd. par voie d'adjudication directe, sans lancer d'appel d'offres, un marché de fournitures portant sur la prolongation des licences d'utilisation de logiciels pour les places de travail standardisées de la Confédération et les applications dérivées (Clients et Server), ainsi que pour l'entretien et la maintenance (Third Level). Onze fournisseurs de logiciels open source ont interjeté recours contre cette adjudication. Ils ont demandé au Tribunal administratif fédéral d'annuler l'attribution et d'obliger l'OFCL à mener une procédure d'adjudication conforme au droit. Par arrêt du

mois de juillet 2010, le Tribunal administratif fédéral a déclaré le recours irrecevable, parce que les recourants ne disposaient pas de la qualité pour recourir, en d'autres termes, du droit de déposer le recours. Les fournisseurs ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Le Tribunal fédéral a maintenant jugé que c'est à bon droit que le Tribunal administratif fédéral a dénié aux recourants la qualité pour recourir: lorsque, comme en l'espèce, le droit de procéder à une adjudication directe sans lancer d'appel d'offres est mis en cause, la qualité pour recourir n'est reconnue qu'aux fournisseurs potentiels de l'objet du marché public tel qu'il est défini par l'adjudicateur. Le fournisseur dont l'offre ne correspond pas à l'objet du marché public n'a en revanche pas qualité pour recourir. Les recourants auraient certes pu se plaindre en tant que fournisseurs de ce que le marché public était restreint aux produits Microsoft. Mais ils auraient dû alors offrir un choix concret de produits dont ils auraient dû en outre démontrer la similitude fonctionnelle et économique, ce qu'ils n'ont pas fait. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal administratif fédéral a déclaré le recours irrecevable.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 30 mars 2011 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_783/2010 dans le champ de recherche.